

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA8807-154-01-1039 (projet n° 154-01-1039) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60568

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-93-1825 (projet n° 154-93-1825) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60569

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a convenu de réaliser des travaux de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami afin de régulariser les crues du bassin versant de ce lac;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas la capacité juridique d'acquérir par expropriation ces biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères

ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-08-1756-4 (projet n° 154-08-1756) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60570

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Louise Fecteau et M^e Céline Garneau ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jacinthe Charbonneau, consultante spécialisée en financement d'infrastructures et de services publics, en remplacement de madame Martine Corriveau-Gougeon;

— madame Suzanne Lareau, présidente et directrice générale, Vélo Québec, en remplacement de madame Louise Fecteau;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé et chargé de cours, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de M^e Céline Garneau;